

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 16
chambre commerciale internationale

ARRET DU 01 JUIN 2021

RENOI APRES CASSATION

(n° 44 /2021, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 20/14048** - N° **Portalis 35L7-V-B7E-CCNWD**

Décision déferée à la Cour : Jugement rendu le 04 Octobre 2011 par le tribunal de Commerce de MEAUX (n° 2003/00152) ayant fait l'objet d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 27 juin 2014 (RG n°12/00436), objet d'un arrêt de la cour de cassation du 21 juin 2016 (pourvoi n°D 14-25.359) puis ayant fait l'objet d'un deuxième arrêt de la cour d'appel de Paris le 04 mai 2018 (RG n°16/20799), objet d'un arrêt de la cour de cassation du 17 juin 2020 (pourvoi n°V 18-22.216), laquelle a renvoyé l'affaire devant la présente cour.

PARTIE DEMANDERESSE:

CATERPILLAR ENERGY SOLUTIONS GMBH

Société de droit Allemand venant aux droits de la société **MWM GmbH**, venant elle même aux droits de la société **Deutz Energie GmbH**,
Ayant son siège social : Carl Benz strasse 1, 68167 Mannheim (ALLEMAGNE)
prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentée par Me

ayant pour avocat plaidant Me

avocat au barreau de PARIS,

PARTIE DEFENDERESSE:

S.A. ALLIANZ IARD venant aux droits de la société **GAN EUROCOURTAGE**

Immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 542 110 291

Ayant son siège social : 1 Cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris la Defense Cedex
prise en la personne de ses représentants légaux,

S.A.S. ELECTRICITE INDUSTRIELLE JP FAUCHE

Immatriculée au registre de commerce de Montauban sous le numéro 308 250 570

Ayant son siège social : Route de Moissac, RD 927, 82130 Lafrançaise
prise en la personne de ses représentants légaux,

S.A. CIRCLEPRINTERS GESTION anciennement dénommée **CIRCLEPRINTERS EUROPE**, venant aux droits de la société **QUEBECO R WORLD EUROPE**

Immatriculée au registre de commerce de Meaux sous le numéro 399 295 112

Ayant son siège social : 6 route de la Ferte sous Jouarre, 77440 Mary Sur Marne
prise en la personne de ses représentants légaux,

Toutes représentées par Me
barreau de Paris,

avocate au

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 30 Mars 2021, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. François ANCEL, Président, chargé du rapport et Mme Fabienne SCHALLER, conseillère.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. François ANCEL, Président
Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère
Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

Greffière, lors des débats : Mme Clémentine GLEMET

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par François ANCEL, président et par Inès VILBOIS, greffière à qui la minute a été remise par le magistrat signataire.

I- FAITS ET PROCÉDURE

1-La société Deutz Energy Gmbh (la société Deutz), devenue la société MWM Gmbh, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société Caterpillar Energy Solutions Gmbh (ci-après désignée « la société Caterpillar »), établie en Allemagne, a en août 1999, livré à la société Électricité industrielle JP Fauché (ci-après désignée « la société JP Fauché »), établie en France, à destination du site de la société Quebecor World Europe à Mary-sur Marne (ci-après désignée « la société Quebecor ») aux droits de laquelle vient la société Circleprinters Europe, devenue la société Circleprinters Gestion (ci-après désignée « la société Circleprinters »), deux groupes électrogènes gaz GE1 et GE2 pour un montant total de 1 590 984 euros.

2-La société Deutz France (devenue la société MWM France), filiale française de la société Deutz Energy Gmbh est intervenue en qualité de société de service et de maintenance à diverses reprises.

3-A la suite d'incidents affectant ces deux groupes électrogènes les 11 et 14 décembre 2001, les sociétés JP Fauché et Circleprinters ont assigné en référé-expertise le 7 janvier 2002 la société Deutz, aux droits de laquelle vient la société Caterpillar.

4-L'expert, désigné par ordonnance de référé du 8 février 2002 rendue par le tribunal de commerce de Meaux, a déposé son rapport le 12 juin 2003.

5-La société GAN Eurocourtage, aux droits de laquelle vient la société Allianz IARD, en qualité d'assureur de la société Quebecor et de la société Circleprinters Europe, a réglé à la société Circleprinters les sommes de 702 790 euros pour le GE1 et 194 422 euros pour le GE2. Elle a réglé à la société JP Fauché la somme de 699 185,00 euros correspondant au coût de remplacement du moteur GE1.

6-Par assignation délivrée le 6 janvier 2003, les sociétés JP Fauché, Circleprinters et GAN leur assureur, ont assigné la société MWM GmbH, venant aux droits de la société Deutz, et la société MWM France, venant aux droits de la société Deutz France, devant le tribunal

de commerce de Meaux aux fins de les voir condamner conjointement et solidairement à réparer leurs préjudices.

7-Par jugement du 27 avril 2004, le Tribunal de Commerce de Meaux a fait droit à l'exception d'incompétence soulevée par la société Deutz au profit des juridictions allemandes.

8-Saisie sur contredit, la cour d'appel de Paris a par arrêt du 15 septembre 2004, dit le contredit bien fondé, et estimé que le tribunal de commerce de Meaux était compétent.

9-Par arrêt du 3 octobre 2006, la Cour de cassation a cassé cet arrêt.

10-La Cour d'appel de Paris, sur renvoi, le 7 novembre 2007, a déclaré le contredit mal fondé.

11-La Cour de cassation, saisie par les sociétés Gan Eurocourtage, JP Fauché et QUEBECOR, a cassé l'arrêt rendu le 7 novembre 2007 par la Cour d'Appel de Paris et a renvoyé les parties devant la Cour d'appel de Versailles.

12-Par arrêt du 22 mai 2010, la cour d'appel de Versailles a infirmé le jugement du 27 avril 2004 et renvoyé la cause devant le Tribunal de Commerce de Meaux.

13-Par jugement du 4 octobre 2011, le tribunal de commerce de Meaux a jugé que les sinistres avaient pour origine la conception et la réalisation des générateurs par le fabricant (Deutz), et a en conséquence notamment :

-condamné la société MWM GmbH à payer la somme de 1 596 397 euros à la société Gan eurocourtage IARD, la somme de 15 244 euros à la société Circleprinters Europe, la somme de 141 870,40 euros à la société Electricité industrielle JP Fauché, avec intérêts au taux légal à compter du 1er février 2003,

-condamné la société MWM GmbH à payer aux sociétés Gan eurocourtage IARD, Electricité industrielle JP Fauché et Circleprinters Europe la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les frais d'expertise et dépens.

14-Ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour d'appel de Paris du 27 juin 2014. Celui-ci a été cassé et annulé en toutes ses dispositions par arrêt de la Cour de cassation en date du 21 juin 2016.

15-Sur renvoi, et par décision en date du 4 mai 2018, la cour d'appel de Paris a notamment :

- déclaré recevable la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action ;
- déclaré la loi allemande applicable au litige ;
- rejeté la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action ;
- rejeté la demande de nullité du rapport d'expertise formée par la société Caterpillar venant aux droits de la société MWM GmbH ;
- confirmé le jugement rendu par le tribunal de commerce de Meaux le 4 octobre 2011 en toutes ses dispositions.

16-Par arrêt du 17 juin 2020, la Cour de cassation a cassé et annulé cet arrêt sauf en ce qu'il déclare la loi allemande applicable au litige et rejette la demande de nullité du rapport d'expertise formée par la société Caterpillar.

17-D'une part, la cour de cassation a reproché à la cour d'appel d'avoir rejeté la fin de non recevoir tirée de la prescription en s'appuyant sur l'article 200 du code civil allemand, qu'elle avait relevé d'office sans avoir invité les parties à présenter leurs observations sur ce moyen (méconnaissance du principe de la contradiction).

18-D'autre part, la cour de cassation a reproché à la cour d'appel d'avoir retenu que la prescription n'est pas acquise alors que selon l'article 39, 2, de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980, l'acheteur est, dans tous les cas, déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité, s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, étant observé que la cour d'appel avait constaté que la livraison des marchandises était intervenue en août 1999 et que l'action fondée sur le défaut de conformité avait été exercée les 6 et 20 janvier 2003.

19-La clôture a été prononcée le 16 mars 2021.

II - PRÉTENTIONS DES PARTIES

20-Aux termes de conclusions transmises par voie électronique le 3 mars 2021, la société Caterpillar demande à la Cour, au visa notamment des articles 280, 437 et 438 et 254 du Bürgerliches Gesetzbuch (BGB) de bien vouloir :

-Infirmer le jugement du Tribunal de Commerce de Meaux,

-Juger que l'action de la société JP Fauché est prescrite par application des dispositions de l'article 438 al. 2 du Bürgerliches Gesetzbuch faute d'avoir agi dans le délai de deux ans à compter de la livraison des moteurs en août 1999,

En conséquence,

-Débouter les sociétés ALLIANZ IARD (venant aux droits de GAN Eurocortage), JP Fauché et Circleprinters Europe de leurs demandes,

Subsidiairement,

- Débouter les sociétés ALLIANZ IARD (venant aux droits de GAN Eurocortage), JP Fauché et Circleprinters Europe de leurs demandes,

En tout état de cause,

- Condamner les sociétés ALLIANZ IARD (venant aux droits de GAN Eurocortage), Fauché et Circleprinters Europe à verser à la société CATERPILLAR GmbH la somme de 25.000 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile,

- Condamner les sociétés ALLIANZ IARD (venant aux droits de GAN Eurocortage). Fauché et Circleprinters Europe aux entiers dépens dont distraction au profit de la
dans les conditions de l'article 699
du Code de procédure civile.

21-Aux termes de leurs dernières conclusions transmises par voie électronique le 3 février 2021, les sociétés Allianz, JP Fauché et Circleprinters Europe, demandent à la Cour, au visa notamment des articles 199, 200, 437 et 438 du BGB (Code Civil allemande), de bien vouloir :

-DIRE ET JUGER recevables et bien-fondées les sociétés ALLIANZ, Fauché et CIRCLEPRINTERS EUROPE en leurs demandes ;

-DIRE et JUGER que la prescription a nécessairement été interrompue ;

-DIRE et JUGER en toute hypothèse que la prescription ne s'est pas accomplie antérieurement à l'assignation en référé délivrée le 7 janvier 2002 et l'assignation au fond délivrée le 6 janvier 2003 ;

En conséquence,

-REJETER comme étant mal fondé l'appel de la société CATERPILLAR ;
-HOMOLOGUER le rapport déposé par Monsieur le 12 juin 2003 ;

En conséquence,

-CONFIRMER le jugement prononcé par le Tribunal de Commerce de MEAUX le 4 octobre 2011 en toutes ses dispositions ;

-DEBOUTER la société CATERPILLAR de ses demandes, **CONDAMNER** la société CATERPILLAR au paiement de :

au profit de la société ALLIANZ, la somme de : 1.596.397,00 €

au profit de la société Fauché la somme de : 141.878,40 €

au profit de la société CIRCLEPRINTERS EUROPE la somme de 15.244,00 €

-DIRE et JUGER que les condamnations porteront intérêts à compter du 1er février 2003, date de l'exploit introductif d'instance et au plus tard à compter du jugement prononcé par le Tribunal de Commerce de MEAUX le 4 octobre 2011 qui est constitutif de droits ;

Y AJOUTANT,

-CONDAMNER la société CATERPILLAR, venant aux droits de la société MWM GmbH, aux entiers dépens tant de première instance que d'appel dans les termes de l'article 699 du CPC et en ce compris les frais d'expertise de l'expert judiciaire, Monsieur

-CONDAMNER la société CATERPILLAR, venant aux droits de la société MWM GmbH, au paiement d'une somme de 50.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

III- MOTIFS DE LA DECISION

Sur le périmètre du renvoi après cassation ;

22-Il convient d'observer à titre liminaire que la cour n'est à ce jour plus saisie de la détermination de la loi applicable au litige dès lors que la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 4 mai 2018 a dit que la loi allemande était applicable au litige et que la cour de cassation a exclu ce chef de décision du renvoi devant la présente cour.

23-Ce point ne peut donc plus faire l'objet de débat et le présent litige sera donc tranché selon le droit allemand, que les parties au demeurant visent uniquement dans leurs conclusions.

Sur la prescription de l'action dirigée à l'encontre de la société Caterpillar ;

24-La société Caterpillar soutient qu'en application des articles 437 et 438 du code civil allemand (BGB), dont il n'est pas contesté qu'il est applicable, l'action en responsabilité contractuelle se prescrit par un délai de deux ans à compter de la livraison de la chose pour les biens meubles. Elle expose que la livraison des groupes électrogènes datant du mois d'août 1999, l'action était prescrite en août 2001, de sorte que les assignations des 7 janvier 2002 et 6 janvier 2003 n'ont pu interrompre la prescription déjà acquise.

25-En réponse les intimés font valoir que l'arrêt de la Cour de Cassation du 21 juin 2016 a précisé que les dispositions instaurant un délai de prescription de 2 ans ne s'appliquent pas

au délai pour agir en réparation d'un éventuel préjudice, de sorte que leur action est recevable. Ils ajoutent que les interventions de la société Deutz sur les groupes électrogènes les 7 août, 18 octobre, 31 octobre et 9 novembre 2000 ont suspendu/interrompu le cours de la prescription biennale, ainsi que les assignations des 7 janvier 2002 et 6 janvier 2003. Ils ajoutent que l'article 438 du Code Civil allemand ne comporte aucune disposition relative au point de départ de la prescription et que le point de départ de la prescription n'est pas la date de la livraison des groupes électrogènes mais à la date de la réclamation soit, en l'espèce, les 11 et 14 décembre 2000.

SUR CE,

26-Il convient de relever que les sociétés Allianz Iard, JP Fauché et Circleprinters Europe précisent dans leurs écritures que leur action est une action en responsabilité, sollicitant la réparation de leurs préjudices envers la société Caterpillar à la suite des dysfonctionnements des générateurs achetés auprès de la société Deutz.

27-Cette qualification n'est pas contestée par la société Caterpillar puisque cette dernière se place uniquement sur le terrain de la prescription pour contester le droit d'agir de la société Caterpillar.

28-Il ressort de l'article 437 du BGB que « *si la chose est défectueuse, l'acheteur peut (...) demander une indemnisation (...) ou le remboursement des frais engagés (...)* ».

29-Selon l'article 438, al. 1 du BGB « *Les actions du § 437 n°1 à 3 se prescrivent par : trente ans (...), par cinq ans (...), par deux ans pour le reste* », ce dernier délai de deux ans s'appliquant à toutes les actions autres que celles concernant un défaut consistant en un droit réel d'un tiers, un droit inscrit dans le livre foncier, des constructions d'immeubles ou des choses qui ont été utilisées pour de telles construction.

30-La présente action portant sur la réparation de préjudices causés par des générateurs, la durée du délai pour agir par l'acheteur contre le vendeur et/ou fabricant de la chose défectueuse est donc de deux ans, sans que cette durée ne soit au demeurant contestée par les parties.

31-S'agissant du point de départ de ce délai pour agir, l'article 438, al. 2 de ce même code dispose que « *Le délai de prescription débute pour les immeubles à la date de la transmission, et pour les autres cas, à la date de la livraison de la chose* » (souligné par la cour).

32-Contrairement à ce que soutiennent les sociétés Allianz Iard, JP Fauché et Circleprinters, les dispositions de l'article 220 du BGB selon lesquelles « *le délai de prescription pour les réclamations qui ne sont pas soumises au délai de prescription ordinaire débute au jour de la réclamation, sauf si un autre point de départ est défini* » n'est pas applicable puisque précisément l'article 438 précité fixe un point de départ « *à la date de la livraison de la chose* », ce que au demeurant confirme le certificat de coutume produit par la société Caterpillar et émanant de M. | avocat au barreau de Munich.

33-De même, si les sociétés Allianz Iard, JP Fauché et Circleprinters soutiennent que la prescription a été suspendue à raison des pannes successives qui ont entraîné l'intervention de la société Deutz France (puis MWM France) filiale de la société allemande et chargé de la maintenance, les 7 août 2000 (pour adapter une nouvelle version de culasse et de bielles sur les deux générateurs), 18 octobre 2000 (pour procéder au changement de bielles sur les deux moteurs), 31 octobre 2000 et 9 novembre 2000 (pour procéder à des modifications du logiciel TEM et la pression d'huile), elles ne précisent pas le fondement juridique permettant de reconnaître en droit allemand à de telles interventions un tel effet suspensif de la prescription, lequel effet est contesté par la société Caterpillar, et ne résulte pas non plus de la division 5 du code civil allemand (Bürgerlichen Gesetzbuch ou BGB) et plus

spécialement de l'article 204 de ce code consacré aux causes de suspension de la prescription.

34-En l'espèce, il n'est pas contesté que les deux générateurs ont été livrés en août 1999 de sorte que si aucun jour précis n'est justifié, le délai de prescription a nécessairement commencé à courir au plus tard à compter du 31 août 1999.

35-Ce délai pour agir a donc expiré le 31 août 2001.

36-La société JP Fauché et la société Circleprinters et leur assureur ayant assigné la société Deutz GmbH en référé-expertise le 7 janvier 2002, la prescription était d'ores et déjà acquise à cette date, de telle sorte que l'action des sociétés Allianz Iard, JP Fauché et Circleprinters est atteinte par la prescription.

Sur les frais et dépens :

37-Il y a lieu de condamner les sociétés Allianz Iard, JP Fauché et Circleprinters, parties perdantes, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, en ce compris les frais de l'expertise judiciaire.

38-En outre, elles doivent être condamnées à verser à la société Caterpillar, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 12 000 euros.

IV-DISPOSITIF

Par ces motifs, la cour :

1- Infirme le jugement rendu par le tribunal de commerce de Meaux le 4 octobre 2011 en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

2-Déclare prescrite l'action engagée par la société Allianz Iard (venant aux droits de la société Gan Eurocourtage), la société JP Fauché et la société Circleprinters Europe (aux droits de laquelle se trouve la société Circleprinters Gestion) à l'encontre de la société Caterpillar GmbH ;

3-Condamne la société Allianz Iard (venant aux droits de la société GAN Eurocourtage), la société JP Fauché et la société Circleprinters Europe (aux droits de laquelle se trouve la société Circleprinters Gestion) à verser à la société Caterpillar GmbH la somme globale de 12 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ;

4-Condamne la société Allianz Iard (venant aux droits de la société GAN Eurocourtage), la société JP Fauché et la société Circleprinters Europe (aux droits de laquelle se trouve la société Circleprinters Gestion) aux entiers dépens en ce compris les frais de l'expertise judiciaire, dont distraction au profit de la
dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

La greffière

Le Président

Inès VILBOIS

François ANCEL